



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale de la
Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguairé
79000 NIORT
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Niort, le **26 MAI 2025**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant : société EOLE DU BOCAGE
Installation implantée à : Nueil-Les-Aubiers (79250)
Siège social : Domaine de Patau - 34420 Villeneuve-Lès-Béziers

Références : 0007209300 / ED / 2025 / **165**

Code AIOT : 0007209300

1) CONTEXTE :

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société EOLE DU BOCAGE (lieu-dit 'Fragnaie') à Nueil-les-Aubiers (79250) réalisée le 09/04/2025. L'inspection avait été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » du rapport est publiée sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

Cette inspection est réalisée en application du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL (périodicité : 7 ans). La précédente inspection réalisée par la DREAL date du 22/05/2018. nous n'avons pas connaissance de plaintes formulées à l'encontre du parc éolien, ni d'accident.

Informations relatives à l'établissement :

- Exploitant : société EOLE DU BOCAGE
- Implantation de l'ICPE : lieu-dit 'La Fragnaie' - 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0007209300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le référentiel réglementaire est principalement composé de :

- . arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 ;
- . protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018 ;
- . arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (ICPE) n° 5354 du 3 juillet 2013 ;
- . lettre préfectorale du 30 novembre 2015 prenant acte des changement d'exploitant et modifications non substantielles.

Le projet a été initié en 2007. Une zone de développement de l'éolien (ZDE) a été validée par le Préfet des Deux-Sèvres en 2010. Le parc éolien a été construit en 2016, mis en exploitation en décembre 2016, mis en service commercial en février 2017. Il est composé de 6 éoliennes ENERCON E82 hautes de 139 m, implantées au droit de terrains à usages agricoles. La longueur des pales est de 41 m.

Thèmes de l'inspection : Suites données à la précédente inspection DREAL ; Impacts sur la faune ; Maîtrise de l'impact sonore

2) CONSTATS

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition DREAL de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
5	MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DES OISEAUX	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 8.1.3	Demande d'action corrective	12 mois
7	MODIFICATION DE LA PUISSANCE UNITAIRE DES ÉOLIENNES	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46	Demande d'action corrective	2 mois
9	PROPRETE	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ à compter de la réception du rapport DREAL

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT - GARANTIES FINANCIERES	Code de l'environnement du 26/08/2011, article R.515-101
2	CONTROLE ANNUEL DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 7.3.2
3	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
4	Plantation de haies compensatoires	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 8.1.2
6	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE - Protection des chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 8.1.5
8	Prévention des bris de pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations réalisées le 09/04/2025 montrent de bonnes conditions d'exploitation, excepté en ce qui concerne : l'attractivité de la plate forme de l'éolienne E3 pour la faune (qui est élevée en raison de la présence de fumier) ; la prescription visant la mise en oeuvre d'une mesure agro-environnementale en faveur des oiseaux (non respectée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT - GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-101
Thème : Risques chroniques, GARANTIES FINANCIERES
Prescription contrôlée :
Détention d'une garantie financière non obsolète (en particulier, dont le montant a été actualisé depuis moins de 5 ans, en application des articles R.515-101, R.515-102, R.516.2 (I, III, V) du code de l'environnement et des articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié).
La veille de l'inspection, le 08/04/2025, la préfecture et la DREAL disposent seulement de l'acte de cautionnement délivré par ATRADIUS le 03/07/2017, qui a expiré le 28/02/2022.
Constats :
Le 08/04/2025 à 17h00, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL, sur sa demande dans le cadre de la préparation de l'inspection du 09/04/2025, l'acte de cautionnement délivré par la société ATRADIUS le 14/02/2022. Cet acte porte sur un montant actualisé de 338 177 € (contre 304 302 € pour l'acte de cautionnement de 2017 antérieur) ; il expirera en Mars 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONTROLE ANNUEL DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, article 7.3.2
Thème : Risques accidentels, prévention des incendies
Prescription contrôlée :
"Ces installations [...] sont contrôlées [...] à une fréquence annuelle."
Nota : Cette disposition est aussi imposée par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : "Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle [...]".
Pour mémoire, lors de la précédente inspection DREAL (réalisée le 22/05/2018), un retard dans la réalisation du contrôle annuel avait été noté (cf Ecart n° 1 du rapport DREAL du 14/06/2018). Par lettre du 03/12/2018, l'exploitant avait signalé à la DREAL sa commande passée à DEKRA puis, par mèl du 17/01/2019, la réalisation effective du contrôle des installations électriques par l'organisme DEKRA.
Constats :
Le 09/04/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté le rapport du 12/06/2024 de l'organisme QUALICONSLT qui a contrôlé les installations électriques de l'éolienne E3, le 30/04/2024, notamment dans le cadre du code du travail. Ses observations d'anomalies se limitent à 1 observation, qui concerne un bloc d'éclairage de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème : Risques chroniques, maîtrise de l'impact sonore

Prescription contrôlée :

- . Contrôle acoustique : article 9.2.1 de l'AP d'autorisation du 03/07/2013.
- . Emergences limites : article 26 de l'AM du 26/08/2011 modifié.
- . Actions correctives : article 9.3.1 de l'AP d'autorisation du 03/07/2013.

Nota : Le sujet 'Impact sonore' était abordé, aux Ecarts n° 2 et 3 du rapport DREAL du 14/06/2018 de l'inspection du 22/05/2018 (précédente inspection DREAL). Quelques dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne de 3 dBA avaient été mesurés, aux lieux-dits 'le Bordage Roti', 'la Fraignaie' et 'la Bauge' (émergences mesurées comprises entre 4,4 et 5 dBA), par vent Sud-Ouest de 7 m/s.

Constats :

La préfecture et la DREAL n'ont pas reçu de plainte à l'encontre de nuisances sonores générées par l'installation classée.

Le 13/07/2018, par mél, l'exploitant du parc éolien avait informé la DREAL de la mise en oeuvre d'un nouveau plan de bridage, destiné à stopper les dépassements constatés lors du contrôle de décembre 2017 (rapport DELHOM transmis à la DREAL, le 02/07/2018). En Janvier 2019, un contrôle acoustique réalisé pendant deux semaines par l'acousticien DELHOM, par vents du Sud-Ouest, au niveau de 9 zones à émergence réglementée voisines (abords d'habitations), avait montré la mise en conformité des dépassements constatés en 2017.

Le 09/04/2025, l'exploitant du parc éolien nous déclare que le bridage acoustique actuellement en place est celui mis en place à l'été 2018.

A notre demande, il nous a présenté des extractions de données de supervision SCADA de l'éolienne E3, collectées pendant la nuit du 07 au 08/04/2025 (de 02h15 à 03h37) et pendant la nuit du 08/09/2025 (de 00h12 à 01h31). Elles font apparaître des états et mentions : "Turbined Stopped", "Noise Optimisation 3", "RS-Evente : Acoustic Stop", notamment par vent de 6,2 m/s, qui traduisent l'effectivité du bridage acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PLANTATION DE HAIES COMPENSATOIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, article 8.1.2

Thème : Risques chroniques, Plantation de haies compensatoires

Prescription contrôlée :

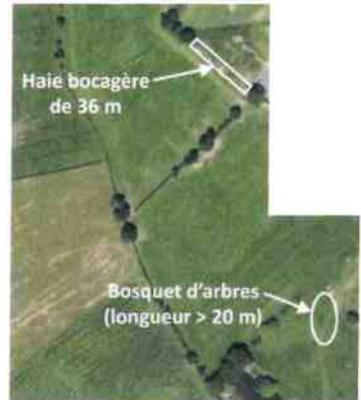
"[...] L'exploitant réalise la plantation de 56 mètres linéaires de haies, en remplacement des 28 mètres linéaires arrachés"

Pour mémoire, lors de la précédente inspection DREAL (réalisée le 22/05/2018), le sujet de la plantation compensatoire avait été abordé. Il avait été constaté l'absence de plantation (cf Ecarts n° 4 et 4^{bis} du rapport DREAL du 14/06/2018).

Constats :

Dans un premier temps, par lettre du 03/12/2018, l'exploitant avait annoncé à la DREAL que la plantation de haies compensatoire serait réalisée au cours de l'hiver 2018-2019.

Ensuite, par mél du 18/11/2019, l'exploitant indiquait à la DREAL que le projet d'implantation des haies compensatoires était défini, à l'Est de l'éolienne E6. Le projet comportait un tronçon de 36 m et un tronçon de 20 m, représentés sur un plan :



Nous relevons que l'arrêté préfectoral du 03/07/2013 ne fixe pas d'objectif de recherche de fonctionnalité écologique et que le projet de plantations défini par l'exploitant est localisé aux abords de deux habitations, formant un écran visuel relatif en direction du parc éolien.

Pendant l'inspection du 09/04/2025 :

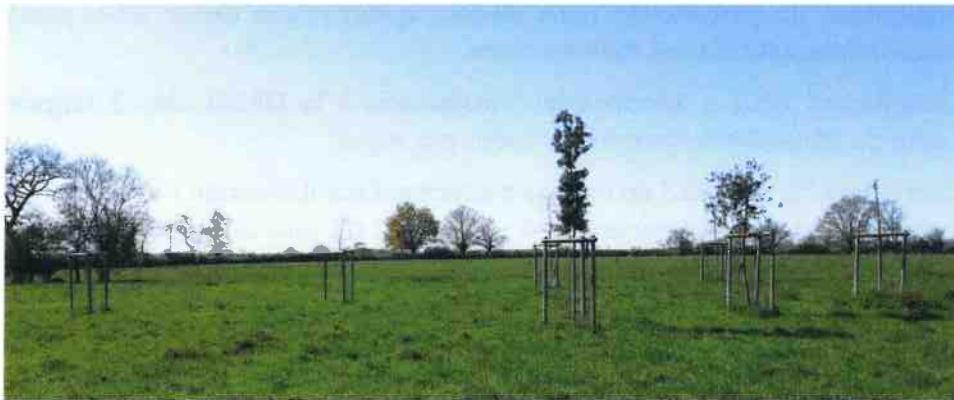
- l'exploitant nous a présenté la facture du paysagiste AB CREATION du 04/04/2020 ;
- il nous a indiqué que la plantation du tronçon de 36 m a été réalisée et nous a présenté sa photographie de 2020,



Après l'inspection, nous sommes allé (sans être accompagné de l'exploitant) visualiser cette haie et avons pris la photographie ci-dessous :



- l'exploitant n'a su affirmer avec certitude que la plantation du bosquet (= tronçon de 20) a été réalisé. Notre visite réalisée seul après l'inspection a montré que la plantation était bien réalisée :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DES OISEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, article 8.1.3

Thème : Risques chroniques, MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR DES OISEAUX

Prescription contrôlée :

"Dans le cadre du suivi environnemental décrit à l'article 9.2.2. et afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces, notamment de l'œdicnème criard, l'exploitant s'engage à contractualiser des mesures de type agro-environnementales avec des agriculteurs locaux afin qu'ils adaptent leurs pratiques culturales sur des parcelles cultivées, dans des secteurs situés à plus de 5 km de l'aire d'étude. Par exemple, une ou plusieurs des mesures suivantes pourront être appliquées aux parcelles contractualisées :

- ne réaliser aucune intervention sur les parcelles du 1er avril au 15 mai (période de couvaison) puis les interventions devront être limitées du 15 mai au 1er août ;*
- proscrire le désherbage mécanique ;*
- limiter au maximum les traitements agricoles avec pesticides ;*
- créer des bandes enherbées de 5 à 20 mètres en périphéries de certaines parcelles ;*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier la réalisation de ce programme."

Au cours de l'inspection précédente, le 22/05/2018, la DREAL avait constaté l'absence de mesure agro-environnementale prise en faveur des oiseaux (Ecart n° 5 du rapport DREAL du 14/06/2018).

Constats :

Par mél du 14/09/2018, l'exploitant du parc éolien avait annoncé à la DREAL que la mesure serait dimensionnée, en fonction du résultat du suivi de l'activité de l'Oedicnème criard sur 3 années. Le 01/02/2019, l'exploitant a envoyé à la DREAL les rapports de 3 suivis naturalistes menés en 2018 par le cabinet d'études BIOTOPE : suivi de la mortalité ; suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur ; suivi de l'activité ornithologique.

Le 09/04/2025, l'exploitant nous a signalé l'existence des suivis ornithologiques suivants :

- rapport BIOTOPE du 05/07/2019, après 4 passages sur le terrain réalisés du 26 au 30/04/2019,
- rapport BIOTOPE du 05/06/2020, après 4 passages du 21/04/ au 05/05/2020,

- rapport BIOTOPE du 06/07/2021, après 4 passages du 15/04/ au 10/05/2021.

Le dernier rapport BIOTOPE, de 2021, indique une absence d'impact du parc éolien sur l'Oedicnème criard. L'exploitant du parc éolien nous déclare qu'en raison de ce bilan positif, aucune mesure agro-environnementale n'a été mise en place.

Pendant l'inspection, l'exploitant nous a annoncé la transmission à la DREAL des 3 rapports BIOTOPE précités. A la date du 28/04/2025, nous ne les avons pas reçus.

Quoiqu'il en soit, la rédaction de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne conditionne pas la réalisation de la mesure agro-environnementale à un résultat de suivi ornithologique. Nous constatons la même irrégularité qu'en 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 12 mois

N° 6 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE - PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, article 8.1.5

Thème : Risques chroniques, Protection des chauves-souris

Prescription contrôlée :

"Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs.

Un plan de bridage détaillé sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en service industrielle. A défaut de transmission d'un plan de bridage détaillé, l'exploitant présentera le plan d'optimisation permettant de respecter les exigences réglementaires présentées ci-dessous.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 9.2.2 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9.2.1. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant 2 ans. [...]"

Lors de la précédente inspection de la DREAL, le 22/05/2018, nous avions constaté que le parc éolien fonctionnait sans plan de bridage de protection des chiroptères (cf Ecart n° 6 du rapport DREAL du 14/06/2018).

Constats :

Avant l'inspection du 09/04/2025 :

- le 09/08/2018, l'exploitant du parc éolien a informé la DREAL de la mise en place, sur l'ensemble des éoliennes, d'un plan de bridage de protection des chauves-souris basé sur le cahier des charges suivant :

- Période : du 15 août au 15 octobre ;
- Horaire : de 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes avant le lever du

soleil ;

- Température > 12°C
- Vitesse de vent < 4 m/s.

- le 01/02/2019, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport du cabinet d'études naturalistes BIOTOPE du 24/01/2019 qui a réalisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/01/2011 modifié et de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, un suivi de mortalité comportant 20 passages du 6 juin au 18 octobre 2018. BIOTOPE a trouvé :

→ 3 cadavres d'oiseaux (2 espèces indéterminées ; 1 Pigeon ramier)

→ 3 cadavres de chauves-souris (1 Pipistrelle indéterminée ; 2 Pipistrelles de Kuhl).

En tenant compte des tests de détection et de persistance de cadavres réalisés en parallèle, BIOTOPE évalue la mortalité réelle créée par le parc éolien, sur la période de suivi :

→ de l'ordre de 11 à 15 cas de mortalité d'oiseaux au minimum

→ de l'ordre de 27 à 37 cas de mortalité de chiroptères au minimum.

en signalant des biais importants, avec une recherche de cadavres perturbée par la végétation et par le bétail.

Le rapport BIOTOPE précité rend également compte du suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur, à partir de la nacelle de l'éolienne E4, mené du 20 juin au 23 novembre 2018 (soit 157 nuits exploitables).

Au terme de ses surveillances de la mortalité générée et de l'activité chiroptérologique, le cabinet d'études BIOTOPE propose, comme mesure de maîtrise de la mortalité, de modifier le plan de bridage de protection en le remplaçant par :

- Période : du 1^{er} août au 15 octobre ;
- Heure : toute la nuit ;
- Température > 12 °C ;
- Vitesse de vent < 4,2 m/s.

- le 01/02/2019, l'exploitant du parc éolien a aussi transmis à la DREAL le rapport BIOTOPE du 28/12/2018 qui traite de son suivi ornithologique qui a compté 4 passages en Mai 2018 ;

- l'exploitant n'a pas déclaré à la DREAL d'accident de mortalité de la faune, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'interprétation ministérielle délivrée par la DGPR en février 2021 (mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction ou mortalité massive) ;

Le jour de l'inspection, le 09/04/2025, l'exploitant nous a présenté son outil de supervision, où figurent les paramètres de bridage recommandés par BIOTOPE en janvier 2019 (période du 1^{er} août au 15 octobre ; plage horaire de CS - 1/2h à LS + 1/2h ; seuil de température = 12 °C ; seuil de vitesse de vent = 4,2 m/s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MODIFICATION DE LA PUISSANCE UNITAIRE DES ÉOLIENNES

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème : Situation administrative. Modification de la puissance unitaire de 2,05 à 2,00 MW
Prescription contrôlée :
La modification du projet d'installation classée, de l'installation classée ou de ses conditions d'exploitation nécessite une information préalable à la préfecture, avec les éléments d'appréciation.
<hr/> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2013 prévoit un parc éolien composé de 6 éoliennes de 2,3 MW chacune (soit une puissance totale de 13,8 MW).</p> <p>Le 30/06/2015, le porteur du projet a déclaré à la préfecture la modification de la puissance nominale de chaque éolienne, qui passe de 2,30 à 2,05 MW (soit une puissance totale de 12,3 MW). Le 30/11/2015, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a pris acte de cette modification.</p>
Constats :
Au cours de l'inspection, le 09/04/2025, l'exploitant nous déclare que la puissance unitaire n'est pas de 2,05 MW mais de 2,00 MW. Cette modification nécessite un porté à connaissance de modification.
L'exploitant déclare qu'en 2024, la production électrique du parc éolien a été de 23,8 GW.h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : PRÉVENTION DES BRIS DE PALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales
Prescription contrôlée :
" [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...] "
Constats :
La veille de l'inspection, le 08/04/2025, l'exploitant nous a envoyé l'extrait du rapport de maintenance ENERCON, où apparaît son contrôle des pales de l'éolienne E3, réalisé le 07/01/2025 au moyen d'un télescope.
Sur chaque pale, le contrôle est subdivisé comme suit : Contrôler le bord d'attaque de l'intrado ; Contrôler les paramètres de la platine I/O Board 1 de l'armoire de commande ; Contrôler les

peignes de bord de fuite ; Contrôler les capteurs de glace Eologix ; Contrôler le bord d'attaque ; Check tip bow ; Contrôler l'extrados.

Au terme des 21 contrôles, il conclut : "Pas de défaut : 21 Avec défaut : 0".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PROPRETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 03/07/2013, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un dépôt de fumier sur la plate-forme de E3

Prescription contrôlée :

"Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence."

En parallèle à la prescription fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose : "[...] Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.".

Constats :

Pendant l'inspection du 09/04/2025, nous avons constaté la présence d'un dépôt de fumier, avec jus, sur la plate-forme de l'éolienne E3 :



Ce dépôt est attractif, pour insectes et chauves-souris.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

